



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5079 relative au projet de création d'une voie communale d'une longueur de 200 m environ sur le secteur de « La Maladrerie » sur la commune de la Flotte (17), demande reçue complète le 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une voie communale d'une longueur de 200 m environ dans le prolongement de la rue de La Pierrailleuse dans le but de raccorder à la route de Saint Martin le quartier de La Serpent aujourd'hui doté d'un seul accès et de desservir un projet de lotissement résidentiel de 60 lots « Le Village de la Maladrerie » d'une superficie de 2,6 ha, Étant précisé que le projet comprend notamment :

- une voie nouvelle de 200 m de long et de 5 m de large,
- des voies de desserte du lotissement, une placette et des places de stationnement,
- des cheminements piétonniers et cyclables, des plantations d'alignement et des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales (noue d'infiltration et bassin de rétention) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur une commune insulaire dotée d'un plan de prévention des risques submersion marine, érosion littorale et feux de forêt prescrivant notamment le niveau de la côte plancher des constructions,
- à 150 m environ du rivage et du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,
- au sein du site inscrit « Ensemble de l'île de Ré » référencé 17SI36 et d'un site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP),
- à 150 m environ des sites Natura 2000 « Pertuis charentais » référencé FR5400469 au titre de la directive « Habitats » et « Pertuis charentais - Rochebonne » référencé FR5412026 au titre de la directive « Oiseaux »,
- sur un emplacement réservé spécifique à cette voie (ER n° 22) et en zone naturelle et à urbaniser (Nd et Nah) du plan d'occupation des sols de la commune de La Flotte sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** que les eaux usées issues du lotissement seront collectées et raccordées au réseau public d'assainissement ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers une noue d'infiltration ou un bassin de rétention et de traitement avant rejet au réseau public ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences potentielles :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- du projet sur les sites Natura 2000 précités accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter et/ou réduire ces impacts ;

**Considérant** que le terrain d'assiette de la voie nouvelle et du lotissement est non bâti et présente peu de végétation hormis quelques haies buissonnantes et arbres naissants qui se sont développés suite à l'abandon d'une ancienne activité agricole ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare l'absence d'espèces protégées ou présentant un intérêt patrimonial notable sur le terrain du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie communale d'une longueur de 200 m environ sur le secteur de « La Maladrerie » sur la commune de la Flotte (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).